

# DECISION D'OUVERTURE D'UN CONCOURS EXTERNE SUR EPREUVES D'INGENIEUR EN CHEF HOSPITALIER

**Direction des ressources  
Humaines et de la formation**  
162 Avenue Lacassagne  
Bâtiment B  
69424 LYON Cedex 03

**Service des concours**  
[DRHF.CONCOURS@chu-lyon.fr](mailto:DRHF.CONCOURS@chu-lyon.fr)

Le Directeur Général,

Vu la loi n° 86-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;  
Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière ;  
Vu le Décret n°2018-114 du 16 février 2018 relatif à la collecte des données à caractère personnel relatives aux caractéristiques et au processus de sélection des candidats à l'accès à la Fonction Publique et créant la « Base concours » ;  
Vu l'Arrêté du 4 mai 2020 fixant la nature et le format des données à caractère personnel relatives aux caractéristiques et au processus de sélection des candidats à l'accès à la Fonction Publique et les modalités de leur transmission au service chargé de la « Base concours » ;  
Vu le Décret n° 2020-523 du 4 mai 2020 relatif à la portabilité des équipements contribuant à l'adaptation du poste de travail et aux dérogations aux règles normales des concours, des procédures de recrutement et des examens en faveur des agents publics et des candidats en situation de handicap ;  
Vu l'arrêté du 13 août 2020 relatif aux modalités d'organisation de l'épreuve adaptée pour les titulaires d'un doctorat candidats aux concours pour l'accès au corps des ingénieurs de la fonction publique hospitalière ;  
Vu le décret n° 2024-51 du 30 janvier 2024 portant statuts particuliers du corps des ingénieurs en chef hospitaliers ;  
Vu l'arrêté du 31 mai 2024 relatif à la formation d'adaptation à l'emploi des ingénieurs hospitaliers ;  
Vu l'arrêté du 19 juin 2024, fixant la composition du jury et les modalités du concours sur titres permettant l'accès au corps des ingénieurs hospitaliers et au corps des ingénieurs en chef hospitaliers,

## DECIDE

L'ouverture d'un **concours externe sur épreuves d'ingénieur en chef hospitalier** pour pourvoir **1 poste**.

### **ARTICLE 1 : REPARTITION DES POSTES ET CONDITIONS DE CANDIDATURE**

#### **Aux Hospices Civils de Lyon (69)**

- **1 poste** dans le domaine relatif à « prévention et gestion des risques »

✓ Le **concours externe** ouvert aux titulaires d'un diplôme d'ingénieur délivré dans les conditions prévues par les [articles L. 642-1 et suivants du code de l'éducation](#), d'un diplôme d'architecte ou d'un autre diplôme scientifique ou technique sanctionnant une formation d'une durée au moins égale à cinq années d'études supérieures après le baccalauréat, correspondant à l'un des domaines mentionnés à l'article 2 et reconnu comme équivalent dans les conditions fixées par le [décret du 13 février 2007 susvisé](#)

## **ARTICLE 2 : DOSSIER DE CANDIDATURE**

### **A. Contenu du dossier de candidature :**

- 1) Le **formulaire d'inscription à un concours\*** dûment complété
- 2) Les **diplômes, titres, certificats ou équivalence de diplôme dont le candidat est titulaire**. Si une demande d'équivalence de diplôme auprès de la DREETS est en cours, le candidat devra le préciser dans la partie "Situation du candidat" du formulaire de demande d'admission à concourir.
- 3) Un **curriculum vitae détaillé dactylographié**, le cas échéant accompagné d'attestations d'emploi
- 4) Pour les candidats aux concours externes sur titres et sur épreuves, une **note de quatre pages maximum** dactylographiée présentant les stages effectués, les activités et les travaux réalisés ou auxquels le candidat a pris part ainsi que les enseignements qu'il en a tirés et, le cas échéant, un engagement personnel dans une activité associative ou extrascolaire à laquelle il a participé, **ainsi qu'une lettre de motivation de deux pages maximum**
- 5) Pour les candidats âgés de moins de 25 ans, un **état signalétique des services militaires** ou une photocopie de ce document, ou, pour les candidats n'ayant pas accompli leur service national, une pièce attestant leur situation au regard du [code du service national](#)
- 6) Une **photocopie de la carte nationale d'identité française ou de ressortissant de l'un des états membres de l'union européenne** (ou passeport) recto/verso ;
- 7) Un **état signalétique des services publics\*** rempli et signé par l'autorité investie du pouvoir de nomination ;
- 8) En cas de situation de handicap, un certificat médical (voir ARTICLE 7)

\* Les documents mentionnés au 1) et 7) sont téléchargeables sur le site internet des HCL <https://www.chu-lyon.fr/fr/concours-fonction-publique-hospitaliere>

### **B. Transmission du dossier de candidature au Service des Concours :**

Le dossier de candidature **complet** (cf. ci-dessus : « contenu du dossier de candidature ») doit être expédié **par courrier postal recommandé uniquement avec AR, au plus tard le 23 juillet 2026 le cachet de la poste faisant foi**, à l'adresse suivante :

**HOSPICES CIVILS DE LYON**  
**Direction des ressources humaines et de la formation**  
**Service des concours**  
**162 avenue Lacassagne – bâtiment B**  
**69424 LYON cedex 03**

**N.B.** : Tout dossier incomplet à réception par le Service des concours, c'est-à-dire ne comportant pas l'ensemble des pièces requises ci-dessus listées, sera rejeté de manière définitive.

Il en sera de même pour tout dossier expédié hors délai et pour tout dossier transmis autrement que par voie postale.

### ARTICLE 3 : DOSSIER DE CANDIDATURE

**Votre diplôme ne correspond pas à celui exigé pour vous inscrire à un concours.... Vous pouvez quand même accéder à ce concours de recrutement, en demandant la prise en compte de votre expérience professionnelle.**

Un dispositif a été mis en place par le *décret du 13 février 2007* relatif aux équivalences de diplômes. Celui-ci permet après examen du dossier par la **commission compétente**, d'attribuer une **décision d'équivalence pour l'accès à certains concours de la Fonction Publique Hospitalière (FPH)**.

L'équivalence est une **AUTORISATION A CONCOURIR**, bien distincte de la délivrance d'un diplôme et qui ne dispense pas du concours pour accéder au corps souhaité.

La commission est chargée de se prononcer sur les demandes d'équivalence de diplôme pour l'accès aux concours de la FPH, ouverts aux titulaires d'un diplôme ou d'un titre spécifique portant sur une spécialité de formation précise. **Le candidat ayant obtenu un avis favorable en vue de l'inscription à un concours conserve le bénéfice de celui-ci pour une inscription ultérieure au même concours.**

Vous devez désormais déposer votre dossier sur la plateforme ministérielle « Démarches Simplifiées » avant le **4 septembre 2026** (commission 13 octobre 2026 – sous réserve de modification) en suivant les instructions du tutoriel que vous trouverez sur le site internet de la DREETS « [Demande d'équivalence pour l'accès aux concours de la fonction publique hospitalière - Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités \(DREETS\)](https://auvergne-rhone-alpes.dreets.gouv.fr/Demande-d-equivalence-pour-l-acces-aux-concours-de-la-fonction-publique-hospitaliere-Direction-regionale-de-l-economie-de-l-emploi-du-travail-et-des-solidarites-DREETS) » (<https://auvergne-rhone-alpes.dreets.gouv.fr/Demande-d-equivalence-pour-l-acces-aux-concours-de-la-fonction-publique>)

Les candidats devront transmettre la décision rendue par la commission d'équivalence au service des concours ([DRHF.concours@chu-lyon.fr](mailto:DRHF.concours@chu-lyon.fr)) avant le **27 octobre 2026** (sous réserve de modification de planning de la commission d'équivalence)

**A défaut de transmission de l'avis favorable à la date indiquée au service des concours, le dossier du candidat sera écarté du processus de sélection.**

### ARTICLE 4 : CALENDRIER

#### Calendrier prévisionnel du concours :

⇒ **1<sup>er</sup> trimestre 2027**

### ARTICLE 5 : COMPOSITION DU JURY

Le jury du concours interne est composé comme suit :

- 1° Le directeur de l'établissement organisateur ou son représentant, président ;
- 2° Un membre du personnel de direction ;
- 3° Deux membres du corps des ingénieurs dont l'un relève de la spécialité au titre de laquelle le ou les emplois sont ouverts ;
- 4° En fonction des spécialités au titre desquelles le concours est ouvert, des correcteurs et examinateurs spéciaux peuvent être adjoints au jury. Ces correcteurs et examinateurs peuvent être extérieurs à l'établissement ou aux établissements dans lesquels les postes sont à pourvoir. Ils peuvent délibérer avec le jury, avec voix consultative.

## ARTICLE 6 : ORGANISATION DES EPREUVES ET RESULTATS

**Les épreuves du concours externe** prévues au 1° de l'article 4 du décret n° 2024-51 du 30 janvier 2024 susvisé comprennent les épreuves écrites d'admissibilité et l'épreuve orale d'admission suivantes :

### 1. Epreuves d'admissibilité :

- a) Une note de synthèse et de propositions visant à faire l'analyse du dossier remis au candidat portant sur un sujet technique, en lien avec la spécialité au titre de laquelle le concours est ouvert (durée : cinq heures ; coefficient 5) ;
- b) Une note de synthèse et de propositions ayant pour objet de vérifier l'aptitude du candidat à l'analyse d'un dossier portant sur une conduite de projet et soulevant un problème d'organisation ou de gestion rencontré par un établissement mentionné à l'article L. 5 du code général de la fonction publique (durée : cinq heures ; coefficient 4) ;
- c) Une composition portant sur une question de la société contemporaine, devant permettre d'apprécier l'aptitude du candidat à exprimer, sur le sujet proposé, tant une analyse des faits et des événements qu'une interprétation personnelle et argumentée (durée : cinq heures ; coefficient 4).

**2. Epreuve d'admission :** Un entretien portant sur l'expérience professionnelle, les connaissances et les aptitudes du candidat. Cet entretien permet d'apprécier les connaissances générales du candidat et son aptitude à assurer les missions d'un ingénieur en chef hospitalier (durée : trente minutes ; coefficient 5).

Pour le concours externe sur épreuves, chaque épreuve est notée de 0 à 20. Seuls peuvent être déclarés admis les candidats qui ont obtenu une note fixée par le jury et qui ne peut être inférieure à 10 sur 20.

Pour chaque concours sur titres ou sur épreuves, le jury établit par ordre de mérite la liste des candidats admis, ainsi qu'une liste complémentaire.

Les candidats admis sont nommés dans l'ordre d'inscription sur la liste principale puis, le cas échéant, dans l'ordre d'inscription sur la liste complémentaire.

Les résultats ne sont pas communiqués par téléphone. Ils sont diffusés aux différents établissements des Hospices Civils de Lyon et le cas échéant à l'établissement extérieur concerné par le concours pour affichage.

La liste des lauréats est publiée sur le site internet des HCL <https://www.chu-lyon.fr/fr/concours-fonction-publique-hospitaliere>

Chaque candidat recevra par courrier à son domicile les résultats le concernant.

**Les lauréats au concours ne pourront être nommés que sur des postes situés dans les établissements dans lesquels les postes sont à pourvoir.**

## ARTICLE 7 : CANDIDATS EN SITUATION DE HANDICAP

Les dérogations aux règles normales de déroulement des concours, des procédures de recrutement et des examens, mentionnées à l'article 27 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée, à l'article 35 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée et à l'article 27 de la loi du 9 janvier 1986 susvisée, sont décidées par l'autorité organisatrice des épreuves au vu de la production par les candidats d'un certificat médical établi par un médecin agréé dans les conditions prévues par le décret n°86-442 du 14 mars 1986.

Le certificat médical, qui doit avoir été établi moins de six mois avant le déroulement des épreuves, précise la nature des aides humaines et techniques ainsi que des aménagements nécessaires pour permettre aux candidats, compte tenu de la nature et de la durée des épreuves, de composer dans des conditions compatibles avec leur situation.

**Il devra être communiqué au plus tard le 23 juillet 2026.**

Les aides et aménagements sollicités sont mis en œuvre par l'autorité organisatrice sous réserve que les charges afférentes ne soient pas disproportionnées au regard des moyens, notamment matériels et humains, dont elle dispose.

## **ARTICLE 8 : COLLECTE DES DONNEES ADMINISTRATIVES DE RECRUTEMENT**

*Le service statistique du ministère en charge de la fonction publique (SDessi) conduit des études sur l'égalité des chances dans l'accès aux emplois publics et sur la diversité dans les recrutements.*

*En application de l'article 161 de la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 et de l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 2018-114 du 16 février 2018, la SDessi est chargée d'organiser la collecte et le traitement des données à caractère personnel des personnes candidates à un recrutement dans la fonction publique à des fins de production d'études et de statistiques anonymes.*

*La SDessi est aussi susceptible d'interroger le candidat au concours, dans le cadre de « l'enquête concours », de manière strictement confidentielle et séparée de l'organisation du concours dans les conditions fixées par l'article 5 du décret n° 2018-114. Les réponses apportées par le candidat sont totalement disjointes de l'organisation du concours et sans aucune incidence sur son déroulement.*

*L'anonymat et la confidentialité des réponses du candidat sont garantis par la loi 51-711 sur le secret et la coordination statistique et le règlement général sur la protection des données auxquels cette enquête est soumise.*

*Pour plus d'information sur le dispositif « Base concours », la présentation détaillée du projet sur la page peut être consultée : <https://www.fonction-publique.gouv.fr/enquetes-statistiques>.*

*La SDessi est le seul service habilité à recueillir et à traiter les données personnelles concernant le candidat. Conformément à la loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978 modifiée, et le Règlement Européen Général sur la Protection des Données 2016/679 (RGPD), le candidat dispose d'un droit d'accès, de rectification et de limitation des données personnelles le concernant qu'il peut exercer en envoyant un courrier électronique à l'adresse mail : [collecte-concours.dqafp@finances.gouv.fr](mailto:collecte-concours.dqafp@finances.gouv.fr).*

*Les modalités de transmission des données non nominatives sont fixées par l'article 8 du décret n° 2018-114. Les données nominatives des candidats sont conservées pendant 5 ans maximum à l'issue de la publication de la liste des personnes admises au recrutement. Les données non nominatives sont conservées pendant six ans maximum.*

*Pour toute question concernant l'utilisation des données personnelles, le délégué à la protection des données du ministère de l'économie et des finances peut être contacté à l'adresse électronique suivante : [le-deleque-a-la-protection-des-donnees-personnelles@finances.gouv.fr](mailto:le-deleque-a-la-protection-des-donnees-personnelles@finances.gouv.fr)*

*Il est également possible d'adresser une réclamation à la CNIL, autorité de contrôle en charge de la protection des données personnelles en France.*

**ARTICLE 9 : TENTATIVE DE FRAUDE**

Toute fraude, toute tentative de fraude ou toute infraction au règlement du concours entraîne l'exclusion du concours, sans préjudice, le cas échéant, de l'application des dispositions générales prévues par la loi du 23 décembre 1901 réprimant les fraudes dans les examens et concours publics

**Lyon, le 18 juin 2026**

La Directrice adjointe des ressources humaines et  
de la formation

**Julie CHARTIER**

